



## Convention pour le remboursement des chèques loisirs des Terres d'Auxois Année 2024-2025

ENTRE

La Communauté de communes des Terres d'Auxois représentée par Jean-Michel PETREAU, son président, ci-après dénommée la CCTA,

ET

La structure/l'association/le club : .....  
représenté(e) par son/sa président(e) : .....  
dûment habilité(e) en vertu des statuts de la structure, ci-après dénommée la structure.

Numéro de SIRET: .....

Adresse du siège social : .....

*Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois (CCTA) précisant que cette dernière à compétence pour l'action sociale d'intérêt communautaire ;*

*Vu la délibération 2017.242 du 26 octobre 2017 définissant d'intérêt communautaire le cadre du Projet Éducatif Local (PEL), ou de tout autre dispositif s'y substituant, mis en œuvre sur le territoire pour les jeunes de 0 à 25 ans, auquel contribuent différents partenaires : EPCI, communes, associations ;*

*Vu la délibération de la communauté de communes des Terres d'Auxois n°2024.072 du 3 juillet 2024 autorisant le président à signer la présente convention ;*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

### Préambule

Afin d'encourager l'accès aux loisirs à un plus grand nombre d'enfants et de soutenir l'offre associative sur les Terres d'Auxois, la Communauté de communes des Terres d'Auxois (CCTA) a décidé de mettre en place le dispositif « CHÈQUES LOISIRS DES TERRES D'AUXOIS ». Ce dispositif permet à chaque enfant de bénéficier d'une aide sur une adhésion annuelle dans l'une des nombreuses collectivités, associations ou autres clubs proposant des activités sportives, culturelles et de loisirs.

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les règles de remboursement, par la CCTA, des chèques loisirs perçus au titre de l'année scolaire 2024-2025 par la structure.

### ARTICLE 2 : Montant et critères généraux

L'aide est de 25 € pour l'année scolaire 2024-2025.

Les critères suivants doivent être remplis par la famille :

- la famille doit résider sur le territoire de la CCTA,
- l'enfant doit être scolarisé dans l'une des écoles du territoire de la CCTA en maternelle (hors toute petite section) ou en élémentaire.

Les critères suivants doivent être remplis par l'activité :

- il s'agit d'une aide pour une adhésion annuelle,
- l'activité est proposée par une structure ayant son siège social sur le territoire de la CCTA.

### ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre et de remboursement

La structure s'engage à :

- déduire du coût de l'adhésion annuelle de l'enfant le montant de 25,00 € correspondant à l'aide attribuée par le chèque loisirs ;
- retourner à la CCTA la présente convention signée avec un RIB de la structure ;
- transmettre à la CCTA les chèques loisirs déduits pour solliciter le remboursement ;
- faire mention de la participation de la Communauté de communes des Terres d'Auxois sur toute communication de la structure (logo de la CCTA transmis par mail sur demande).

### ARTICLE 4 : Engagement de la CCTA

La CCTA s'engage à verser à la structure la totalité des sommes déduites, sur présentation de tous les justificatifs.

Un premier remboursement sera réalisé avant le 31 décembre 2024.

Un second remboursement pourra avoir lieu en mars 2025 pour les chèques loisirs réceptionnés après la 1<sup>ère</sup> transmission des chèques loisirs à la CCTA.

### ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2024-2025.

Fait en 2 exemplaires originaux à Semur-en-Auxois, le .....

Monsieur Jean-Michel PETREAU,  
président de la CCTA

Le représentant de la structure

